

Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Installation du conseil municipal – Election du maire et des adjoints

Le vingt mars deux-mil vingt-six, à 20 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coulon.

Étaient présents : Mmes et Mrs Nicolas BREILLAT, Patrick CARTIER, Laurence CHANCELIER, Stéphanie CHASLES, Juliette DELAVALLE, Thomas GOMET, Pierre GROLLEAU, Julien GUIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Louise JUBIEN, Stéphanie KERDONCUFF, Marie LE CHAPELAIN, Virginie LÉONARD, Philippe LESAGE, Anne-Rozenn LETANG, Jean-Christophe MOINARD, Alexis PERNET, Stéphane RICHARD.

Étaient absents et excusés : Mathilde CHEVALLIER (pouvoir à Laurence CHANCELIER)

Date de convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Louise JUBIEN

Le compte rendu de la précédente réunion a été envoyé avec la convocation pour lecture et information. Aucune observation n'a été formulée.

1-INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Anne-Sophie GUICHET, maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2-ÉLECTION DU MAIRE

2-1 : Présidence de l'assemblée

Monsieur Pierre GROLLEAU, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre dix-huit (18) conseillers présents (absence excusée de Madame Mathilde CHEVALLIER) et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est bien remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tout de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 : Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour aider au dépouillement des votes : Messieurs Philippe LESAGE et Jean-Christophe MOINARD

2-3 : Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal dépose lui-même son bulletin dans le réceptacle prévu. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Madame Mathilde CHEVALLIER, absente excusée a donné pouvoir à Madame Laurence CHANCELIER.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : -----	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)-----	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau -----	0
- Nombre de suffrages blancs -----	0
- Nombre de suffrages exprimés -----	19
- Majorité absolue -----	10

A obtenu :

- Anne-Sophie GUICHET -----19 voix

Madame Anne-Sophie GUICHET ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

3-DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame la Maire donne lecture au Conseil Municipal des articles L 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le nombre des adjoints au Maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq (5) pour la commune de Coulon.

Sur proposition de Madame la Maire, après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide donc de fixer à cinq (5) le nombre des adjoints à élire au cours de la présente séance.

4- ÉLECTION DES ADJOINTS

Madame la Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame la Maire annonce qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Elle est composée de Monsieur Julien GUIBERT - Madame Marie LE CHAPELAIN – Monsieur Philippe LESSAGE – Madame Stéphanie KERDONCUFF – Monsieur Jean-Christophe MOINARD.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau déjà désigné pour l'élection du maire.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : -----	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)-----	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau -----	0
- Nombre de suffrages blancs -----	0
- Nombre de suffrages exprimés -----	19
- Majorité absolue -----	10

A obtenu :

- Liste Julien GUIBERT -----19 voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Julien GUIBERT. Ils prennent rang dans l'ordre suivant :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Julien GUIBERT
- 2^{ème} adjoint : Madame Marie LE CHAPELAIN
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Philippe LESSAGE
- 4^{ème} adjoint : Madame Stéphanie KERDONCUFF
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Christophe MOINARD

5- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui

sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

6- FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

6-1 - Indemnités du maire et des adjoints

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints. Les indemnités sont calculées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique connu à ce jour (1027) et selon le chiffre de la population totale tel qu'il ressort du dernier recensement.

- Pour les communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants :

- Maire : taux maximal = 55.70% de l'indice 1027
- Adjoints : taux maximal = 21.38% de l'indice 1027

Fonction	Nom du bénéficiaire	Taux (% indice 1027)
Maire	GUICHET Anne-Sophie	55.70%
1 ^{er} Adjoint	GUIBERT Julien	21.00%
2 ^{ème} Adjoint	LE CHAPELAIN Marie	14.20%
3 ^{ème} Adjoint	LESAGE Philippe	14.20%
4 ^{ème} Adjoint	KERDONCUFF Stéphanie	14.20%
5 ^{ème} Adjoint	MOINARD Jean-Christophe	14.20%

6-2 - Indemnités des conseillers municipaux délégués

Madame la Maire informe que comme il en avait été convenu lors de réunions préparatoires d'attribuer une délégation aux conseillers municipaux suivants :

-Monsieur Patrick CARTIER :

- > L'organisation des cérémonies officielles, réceptions et vins d'honneur,
- > La décoration urbaine et mise en valeur des espaces publics et paysagers.

-Madame Virginie LÉONARD :

- > Transition écologique,
- > Alimentation, santé,
- > Enfance.

Elle précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Délégation	Nom du bénéficiaire	Taux (% indice 1027)
Alimentation, santé, enfance	LÉONARD Virginie	6.20%
Cérémonies officielles, réceptions Gestion espaces publics et paysagers	CARTIER Patrick	6.20%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide donc de fixer :

- Les indemnités du Maire et des Adjoints indiquées dans le tableau ci-dessus avec effet 20 mars 2026, date de l'élection du maire et des adjoints,
- Les indemnités des conseillers municipaux délégués indiquées dans le tableau ci-dessus avec effet 20 mars 2026 (par arrêté individuel portant délégation), en tenant compte des délégations reçues et des domaines de compétences attribués à chacun.
- Et dit que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale,

7- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans des conditions prévues à l'article L. 2122-23.

Ainsi, il précise que les décisions prises par le Maire en vertu du premier article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la présente, il est rappelé que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner une souplesse de gestion nécessaire, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer directement à Mme la Maire certaines des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du présent mandat qui sont les suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
7. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
10. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile au nom de la commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000€ et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 115 000€.
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€.
14. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire.
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de priorité définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire.
16. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
17. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
18. De demander à tout organisme financeur : Union européenne, Etat, Département et autres collectivités ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet.
19. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
20. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
21. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Mme la Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les attributions énumérées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.

La Maire,
Anne-Sophie GUICHET

Secrétaire de séance
Louise JUBIEN

**Réunion du Conseil Municipal
du 20 mars 2026**

Installation du conseil municipal – Election du maire et des adjoints

Liste des délibérations prises par le Conseil Municipal

- 1 Election du maire
- 2 Détermination du nombre des adjoints
- 3 Election des adjoints
- 4 Lecture de la charte de l'élu local (ne donne pas lieu à délibération)
- 5 Fixation des indemnités des élus
- 6 Délégation du conseil municipal au maire

La Maire,
Anne-Sophie GUICHET



Secrétaire de séance
Louise JUBIEN

